



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 76 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013331-0001 - Du 27/11/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Etudes promotionnelles pour l'Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier 1

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013340-0002 - du 06/12/2013 - Arrêté interdisant la pêche de l'anguille de moins de douze centimètres destinée au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour - cours d'eau côtiers. 2

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : AS Marrou – Responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Date : 27 novembre 2013

Association Nationale pour la Formation
Permanente du Personnel Hospitalier
Monsieur Fernand BRUN
265 rue de Charenton

75 012 PARIS

Objet : Etudes promotionnelles - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 5° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Prise en charge des études promotionnelles	300 000 €	Exercice 2013	65721328

La convention de financement, signée par les deux parties, en date du 24 octobre 2013, précise les modalités pratiques de mise en œuvre de la mesure financée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

ARRETE du 6 décembre 2013

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

*Interdisant la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au
repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour – cours d'eau côtiers*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2013 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2013-2014 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la demande présentée par le comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques – Landes, alertant les services de l'Etat d'un risque élevé de dépassement du quota de captures d'anguille de moins de 12 centimètres destiné au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour – cours d'eau côtiers ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée au repeuplement dans l'unité de gestion anguille Adour – cours d'eau côtiers est interdite à partir du samedi 7 décembre 2013, à 18h00.

ARTICLE DEUXIEME – Le secrétaire général de la préfecture de la région Aquitaine et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013,

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation,

le Directeur interrégional de la mer

Eric LEVERT